



Arrêt

**n°194 662 du 7 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me J. D'HAUCOURT, avocat,
Quai de Rome 2,
4000 LIEGE,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 14 avril 2017 et notifié le même jour [...]; de l'interdiction d'entrée sur le territoire prise le 14 avril 2014 et notifiée le même jour [...]* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 188.201 du 9 juin 2017 rejetant la demande de mesures urgentes et provisoires selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me J. D'HAUCOURT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 octobre 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 juillet 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 94.473 du 28 décembre 2012. Les 13 août 2012 et 10 janvier 2013, des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile ont été pris à l'encontre du requérant.

1.2. Le 1^{er} mai 2014, le requérant a été interpellé suite à des faits de coups et blessures avec arme blanche et, le jour même, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée ont été pris à son égard.

1.3. Le 3 juin 2014, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 12 juin 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 126.936 du 10 juillet 2014. Le 6 juin 2014, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.4. Le 17 mars 2015, il a été interpellé pour vente de cannabis et, le lendemain, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.5. Le 31 juillet 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois avec sursis de cinq ans pour le surplus de la détention préventive. Il a été libéré après la notification d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 13 avril 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.7. En date du 14 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant le jour même.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures (PV n° [...] de la police de Liège)

Le 31/07/2015 l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison par le tribunal correctionnel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre les 17/01/2013, le 01/05/2014 et le 31/07/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 01/05/2014.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

La 2° demande d'asile, introduite le 03/06/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 12/06/2014.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 28/12/2012, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures (PV n° [...] de la police de Liège)

Le 31/07/2015 l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison par le tribunal correctionnel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre les 17/01/2013, le 01/05/2014 et le 31/07/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 01/05/2014.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

La 2° demande d'asile, introduite le 03/06/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 12/06/2014.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre les 17/01/2013, le 01/05/2014 et le 31/07/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la

notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 01/05/2014.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Guinée.

En exécution de ces décisions, nous, L. M., Attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, B. A. T.. au centre fermé de Vottem à partir de ce jour, 14 avril 2017 ».

A la même date, une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant, laquelle constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur,

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 14/04/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès a territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures (PV n° [...] de la police de Liège).

Le 31/07/2015 l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison par le tribunal correctionnel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre les 17/01/2013, le 01/05/2014 et le 31/07/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutés.

L'intéressé n'a pas respecté l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 01/05/2014.

La 2° demande d'asile, introduite le 03/06/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 12/06/2014.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 28/12/2012, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Eu égard au caractère lucratif et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. Etant donné ces nouveaux éléments, l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 01/05/2014 est donc retirée ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, De l'excès de pouvoir, Violation du principe de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique et du droit que chaque administré de voir l'administration statuer sur sa demande* ».

2.1.2. Il précise avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et reproduit cette disposition afin de relever qu'il aurait dû faire l'objet d'une enquête de résidence et que sa demande aurait dû être transmise à l'Office des Etrangers. Or, il souligne qu'il n'a reçu aucune décision faisant suite à sa demande et que la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

Il mentionne être détenu au centre pour illégaux de Vottem et que, postérieurement à son arrestation, il a reçu un courrier de la ville de Liège l'informant que l'enquête de résidence était négative étant donné qu'il ne réside pas de manière effective à l'adresse indiquée. A cet égard, il soutient que cette décision est erronée dans la mesure où il a été arrêté « *alors qu'il se trouvait chez lui, à l'adresse mentionnée dans la demande de régularisation* » et qu'il introduira prochainement un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de porter atteinte aux dispositions invoquées et l'empêche de régulariser sa situation étant donné qu'elle empêche l'enquête de résidence d'avoir lieu, laquelle aurait dû être réalisée dans les dix jours par la ville de Liège. A cet égard, il reproche à la ville de Liège de ne pas avoir respecté le délai et d'avoir adopté une décision erronée en fait et en droit dans la mesure où il a été arrêté chez lui. Il serait donc erroné de prétendre qu'il ne vivait pas à l'adresse mentionnée.

En outre, il fait grief à la partie défenderesse de le priver de son droit à obtenir une décision suite à sa demande de régularisation et que, partant, elle abuse de son autorité. En effet, en le faisant arrêter, la partie défenderesse le prive de l'enquête de résidence et « *se dispense ainsi de son obligation de répondre à la demande de régularisation introduite* ».

Il mentionne ne pas contester être en séjour irrégulier mais considère qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande de régularisation depuis la Belgique. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette demande et de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 53.317 du 17 mai 1995 et affirme que les décisions entreprises sont prématurées dans la mesure où la partie défenderesse devait statuer sur sa demande de régularisation.

2.2.1. Il prend un second moyen de la « *violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution ; La violation du principe de bonne administration et notamment l'obligation pour l'administration de statuer au cas par cas en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; La violation du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation de l'article 74/11 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation du principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 6.2 de la CEDH ; La violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir* ».

2.2.2. Il indique que la partie défenderesse est tenue de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause et en ayant une connaissance exacte des situations.

Il rappelle également la portée de l'obligation de motivation formelle et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de soutenir que la partie défenderesse est tenue de « *respecter les obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit, tel que par exemple l'article 8 de la CEDH ou encore la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant* ».

Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et affirme avoir démontré à suffisance l'existence, dans son chef, d'une vie privée et familiale établie durablement en Belgique. En effet, il vit en couple avec sa compagne depuis plus d'une année et ils désirent se marier, en telle sorte que l'existence d'une vie familiale ne peut être contestée. Dès lors, il souligne qu'il convient de vérifier si l'ingérence dans sa vie privée et familiale peut être justifiée par une « *nécessité dans une société démocratique* ».

Or, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir sa vie familiale et les éléments pour lesquels la partie défenderesse a estimé qu'il représentait une menace pour l'ordre public. A cet égard, il indique que deux éléments doivent être mis en balance, à savoir d'une part la condamnation datant du 31 juillet 2015 pour infraction à la loi sur les stupéfiants avec 18 mois de prison avec sursis et un procès-verbal pour coups et blessures datant de 2014 et, d'autre part, sa vie familiale avec sa compagne et son intégration en Belgique.

Il précise également vouloir rester en Belgique afin de vivre « *avec la femme qu'il aime* » et qu'il peut démontrer son ancrage durable en Belgique, en telle sorte qu'un retour au pays d'origine serait contraire aux exigences de la protection de la vie familiale dans la mesure où il pourra « *définitivement faire une croix sur l'espérance de revoir sa famille* ». Dès lors, il considère qu'en vertu du principe de proportionnalité, la décision entreprise est disproportionnée par rapport à ses droits fondamentaux, lesquels seraient violés par l'exécution de l'acte attaqué.

Il ajoute concernant sa condamnation pour infraction à la loi sur les stupéfiants, qu'elle date du 31 juillet 2015 et que, partant, ces faits sont anciens, isolés et avaient déjà servi de motivation pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 31 juillet 2015. A cet égard, il mentionne ne plus avoir été condamné par un tribunal correctionnel et reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner ce détail ainsi que de ne pas avoir motivé la décision entreprise au regard de sa situation actuelle.

De même, il souligne ne plus avoir commis d'autres faits depuis lors et avoir accompli des démarches en vue de régulariser sa situation notamment par l'introduction en février 2017 d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 159.174 du 23 mai 2016.

Concernant le procès-verbal pour coups et blessures « *il ne peut justifier la position de la partie adverse* » dans la mesure où en fondant les décisions entreprises sur ce document et en considérant qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, la partie défenderesse fait fi de l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel stipule que « *toute personne accusée d'une infraction est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ». Il ajoute contester les faits qui lui sont reprochés.

Dès lors, il fait grief aux décisions attaquées de porter atteinte au principe de la présomption d'innocence dans la mesure où il n'a pas encore fait l'objet de poursuite pénale concernant ces faits et son éventuelle culpabilité n'a pas été consacrée par un jugement. A cet égard, il considère que l'existence d'un procès-verbal ne permet pas de considérer « *sa culpabilité comme un fait certain et établi* ».

En outre, il souligne, en se référant aux arrêts du Conseil d'Etat n° 126.998 du 9 janvier 2004 et n° 129.170 du 11 mars 2004, que le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un état démocratique. Il ajoute que les droits fondamentaux sont également garantis par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutient, en se référant à l'arrêt du Conseil n° 20.682 du 18 décembre 2008 qu'il est contraire à cette disposition « *d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors que, par cette mesure, l'exercice des droits*

de la défense dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre serait rendue particulièrement difficile ».

Il fait de nouveau grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence, tel qu'exigé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.428 du 9 avril 2002.

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver la décision entreprise, en ne prenant pas en compte sa situation personnelle et actuelle, se limitant à « *reprendre de manière pratiquement identique, la motivation des ordres de quitter le territoire qu'elle a pris précédemment* ». Or, il affirme que sa situation a évolué dans la mesure où il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il indique que lorsque l'agent de quartier s'est présenté chez lui, il pensait que c'était en vue d'effectuer l'enquête de résidence préalable au traitement de la demande susmentionnée.

Ensuite, il reproduit les articles 62 et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et soutient que la partie défenderesse est tenue, en vertu de l'article 74/11 précité, de prendre en considération les circonstances particulières de la cause dont notamment l'existence d'une vie familiale. A cet égard, il reproduit l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute et n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'une motivation « *peu précise, voire même stéréotypée* » en indiquant que sa vie familiale ne peut être prise en compte dans la mesure où il a troublé l'ordre public. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et relève que la partie défenderesse est tenue de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à ses droits. Or, il considère qu'il n'apparaît nullement que la partie défenderesse a pris en considération « *ni dans son principe ni de façon proportionnelle* » l'atteinte portée à sa vie privée et familiale ainsi qu'à celle de sa compagne.

En effet, il relève qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse a évalué le danger qu'il « *représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire que de son interdiction d'entrée de huit ans* ».

Il souligne également que « *A supposer même que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminée* ». A cet égard, il considère que la simple indication selon laquelle il constituerait un danger pour l'ordre public ne peut suffire.

En conclusion, il affirme que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 22 de la Constitution ainsi qu'aux articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 98.126 du 28 février 2013.

3. Examen des moyens.

3.1. S'agissant du premier moyen, le requérant déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prétend qu'il aurait dû faire l'objet d'une enquête de résidence et que sa demande aurait dû être transmise à la partie défenderesse. Or, il souligne qu'il n'a reçu aucune décision faisant suite à sa demande et que la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'a été informée de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'en date du 25 avril 2017, soit postérieurement à la prise des actes attaqués. Dès lors, la partie défenderesse n'était pas informée d'une telle demande ni du fait que

la ville de Liège avait procédé à une enquête de résidence qui s'est révélée négative en telle sorte qu'une décision de non prise en considération a été prise avant la délivrance des actes attaqués.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les griefs formulés par le requérant ne sont pas pertinents dans la mesure où la partie défenderesse n'était pas informée de la « *pratique contestée* » et de la décision de non prise en considération laquelle a été adoptée par la Ville de Liège, qui constitue une entité différente et indépendante de la partie défenderesse.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu les dispositions précitées dans le présent moyen.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, ainsi que 74/14, § 3, 3^o et 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels « *[...] il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » et « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »*, motifs qui ne sont pas utilement contestés par le requérant, et apparaissent fondés à la lecture des pièces contenues au dossier administratif, qui s'attache uniquement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa vie familiale et que, partant, elle a porté atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 22 de la Constitution.

Concernant plus particulièrement le motif relatif à l'ordre public, le Conseil relève que ces faits sont avérés dès lors que, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué « *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures (PV n° [...] de la police de Liège)* » et que « *Le 31/07/2015 l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison par le tribunal correctionnel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants* », motifs n'étant pas contestés de manière pertinente par le requérant.

Toutefois, le Conseil souligne que, à supposer que le motif relatif à l'ordre public ne soit pas fondé, la décision attaquée resterait valablement motivée par le fait que le requérant ne dispose pas des documents requis pour son séjour en Belgique en telle sorte que le motif concernant l'ordre public apparaît surabondant.

D'autre part, le requérant invoque la méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne précitée en ce que la partie défenderesse se réfère au procès-verbal établi pour coups et blessures dans le premier acte attaqué. Le requérant estime que ce procès-verbal ne peut justifier le constat de la partie défenderesse selon lequel il constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il prétend ne pas avoir fait l'objet de poursuite pénale quant à ces faits et ne pas avoir fait l'objet d'un jugement en telle sorte que sa culpabilité ne peut être tenue pour établie et déclarée certaine.

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, qu'il n'est nullement nécessaire qu'un jugement ou des poursuites pénales aient été engagées pour considérer qu'il existe une atteinte à l'ordre public. D'autre part, il convient d'ajouter que la référence au procès-verbal établi le 1^{er} mai 2014 ne peut être

interprétée comme l'affirmation selon laquelle il est coupable de ces infractions. Dès lors, il ne peut être question d'une méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne.

En outre, à titre subsidiaire, le Conseil ajoute que les décisions portant sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement ne relèvent aucunement du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne précitée en telle sorte que ce moyen manque en droit.

3.2.2. Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des faits de la cause et d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il souligne qu'il vit en couple avec sa compagne depuis plus d'une année et ils désirent se marier, en telle sorte que l'existence d'une vie familiale ne peut être contestée par la partie défenderesse. Enfin, le requérant ajoute que la partie défenderesse était tenue de vérifier si l'ingérence dans sa vie privée et familiale pouvait être justifiée par une nécessité dans une société démocratique.

A cet égard, l'article 8 de la Convention européenne précise, quant à lui, que « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou

plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause le fait que le requérant aurait une vie privée et familiale sur le territoire belge malgré le fait que le requérant ne fournit que peu d'éléments permettant d'attester de la réalité de ces dernières.

S'agissant d'une première admission sur le territoire du Royaume, et non de la fin d'un droit de séjour, il ne peut y avoir d'ingérence en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée et donc de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Toutefois, Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle pertinent à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance qu'il entretient une relation avec sa compagne depuis plus d'une année et désire se marier. A cet égard, il convient de relever comme indiqué *supra* qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles pertinents à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine, en telle sorte que l'acte attaqué n'est nullement disproportionné. Dès lors, la partie défenderesse n'était pas tenue d'effectuer la mise en balance des différents intérêts en présence.

En outre, la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 précité ne peut pas davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix,

par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH [...]* », démontrant par cette motivation une prise en considération suffisante du peu d'éléments avancés par le requérant à l'appui de sa vie privée et familiale, laquelle motivation ne peut être considérée comme étant purement stéréotypée à cet égard.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et la menace qu'il constitue pour l'ordre public. A ce sujet, le Conseil relève que le requérant ne s'explique pas concrètement et suffisamment quant à ce motif en telle sorte qu'il n'apparaît pas pertinent.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, pas plus que de l'article 22 de la Constitution lequel vise une situation identique à celle de l'article 8 précité.

3.2.3. Quant à la prétendue méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que, contrairement aux dires du requérant et comme relevé *supra*, la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et familiale du requérant mais a estimé qu'il se trouvait sur le territoire belge de manière illégale et avait contrevenu à l'ordre public en telle sorte que ce grief n'est pas fondé.

3.2.4. Enfin, le Conseil relève que le requérant invoque un excès de pouvoir. Or, il convient de relever qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation, non susceptible de fonder un moyen en telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de sa méconnaissance.

3.2.5. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu les dispositions du second moyen et a correctement et adéquatement motivé le premier acte attaqué. Le second moyen n'apparaît dès lors pas fondé.

3.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, constituant le second acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'émet aucune critique spécifique à l'encontre de la motivation contenue dans cet acte et plus particulièrement sur l'adoption d'une interdiction d'entrée de huit années sur le territoire belge en telle sorte que le recours contre l'interdiction d'entrée est inopérant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.